



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assurance catastrophes naturelles

Question écrite n° 11083

Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 en matière d'indemnisation au titre de la garantie « catastrophes naturelles ». La loi dispose que cette assurance a pour objet de « garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ». Des lors que l'état de catastrophe naturelle a été déclaré par les pouvoirs publics, seule la loi s'applique, et le contrat d'assurance avec toutes les garanties souscrites se trouve paralysé. Or, la loi ne prévoit que l'indemnisation des dommages matériels directs. À l'inverse, elle exclut l'indemnisation des dommages immatériels et frais annexes consécutifs à l'événement classé catastrophe naturelle, notamment les frais de déplacement, remplacement, relogement, etc. Ainsi, les garanties facultatives souscrites par les assurés, et incluses dans les primes qu'ils ont acquittées, notamment pour la garantie dégâts des eaux, sont inapplicables dès lors que l'état de catastrophe naturelle est constaté. La garantie catastrophe naturelle instaurée par la loi du 13 juillet 1982 doit constituer une assurance minimale, mais ne devrait pas paralyser les garanties supplémentaires souscrites et payées par les assurés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la loi du 13 juillet 1982 prise dans une optique de protection et d'aide, ne vienne pas limiter l'indemnisation des assurés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire observe que le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, créé par la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 prévoit seulement le remboursement des dommages matériels directs subis par les sinistres. Il ressort des débats parlementaires que le Parlement a souhaité réserver le régime de solidarité nationale à l'indemnisation des dommages matériels exceptionnels. Les dommages indirects ont donc été exclus du bénéfice du régime. Le bilan financier du système confirme la nécessité de cette exclusion. À ce jour, les soldes d'exploitation technique ne permettent pas encore de constituer des provisions suffisantes pour faire face à des sinistres potentiels majeurs comme un tremblement de terre ou une inondation d'une vaste concentration urbaine. En conséquence, il n'est pas possible de faire supporter au régime des catastrophes naturelles l'indemnisation des dommages matériels indirects. En revanche, la loi du 13 juillet 1982 ne doit pas paralyser les garanties supplémentaires souscrites par les assurés. Des dispositions contractuelles spécifiques sont proposées sur le marché de l'assurance et permettent la prise en charge de certains frais indirects. Il peut être recommandé à l'assuré de vérifier, au moment de la souscription du contrat, que ces garanties sont effectivement accordées en cas de catastrophe naturelle.

Données clés

Auteur : [M. Ferrand Jean-Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11083

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 690

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2047